

Formation
professionnelle

Prescriptions de la Croix-Rouge suisse pour la

**Formation professionnelle des
Laborantines et Laborantins médicaux
(LABM)**

du 1er janvier 1998

Table des matières

	page
I. Partie générale	4
1. Définition de la profession	4
2. Fonctions	4
3. Objectifs de formation	4
4. Qualifications clés	5
5. Organisation	5
5.1 Filières de formation	5
5.2 Evaluation et développement des écoles	6
6. Cohérence	6
7. Evaluation, approbation et reconnaissance des programmes de formation	7
7.1 Evaluation	7
7.2 Approbation	7
7.3 Reconnaissance	8
II. Partie spécifique	10
1. Définition de la profession	10
1.1 Référentiel du diplôme de laborantine médicale (LABM)	10
1.2 Demande en analyses médicales	10
1.3 Offre globale en technologie du laboratoire médical	11
1.4 Domaines d'exercice de la profession	11
1.5 Niveau de compétences	11

2.	Fonctions d'une LABM	13
	déterminant l'offre globale des prestations de la LABM	
3.	Objectifs de formation	13
	découlant des fonctions professionnelles	
	Fonction A	14
	Fonction B	14
	Fonction C	15
	Fonction D	15
	Fonction E	15
	Fonction F	16
4.	Qualifications clés	16
	4.1 Qualifications techniques	16
	4.2 Qualifications fonctionnelles	17
	4.3 Qualifications éthiques et sociales	17
5.	Organisation de la formation	17
	5.1 Durée de la formation	17
	5.2 Conditions d'admission	17
	5.3 Structure de la formation	18
	5.4 Exigences posées aux écoles	18
	5.5 Exigences posées aux lieux de stage	19
	5.6 Collaboration entre l'école et les lieux de stage	20
6.	Examens de diplôme	20
	6.1 But de l'examen de diplôme	20
	6.2 Admission à l'examen de diplôme	20
	6.3 Champ d'évaluation	21
	6.4 Parties de l'examen de diplôme	21
	6.5 Instruments d'évaluation	21
	6.6 Compétence en matière d'évaluation	22
	6.7 Réussite de l'examen de diplôme	22
	6.8 Répétition en cas d'échec	22
	6.9 Diplôme	22

7.	Dispositions transitoires et finales	23
7.1	Dispositions transitoires	23
7.2	Mise en vigueur et délai d'adaptation	23
7.3	Abrogation des Prescriptions et Directives	23
7.4	Reconnaissance des diplômes	24

I. Partie générale

1. Définition de la profession

La définition de la profession comprend les éléments suivants

- description de la profession,
- contribution au maintien de la santé que les professionnelles* apportent sur la base de leur formation, que ce soit de manière autonome ou en collaboration avec d'autres. Cette contribution dépend des besoins et sera définie, par exemple, en fonction des domaines professionnels spécifiques. La spécificité de la formation concernée par rapport aux autres formations découle de la délimitation de l'offre globale des prestations professionnelles,
- lieux d'affectation,
- bénéficiaires des prestations

2. Fonctions

Les orientations principales de chaque offre de prestations sont circonscrites dans les fonctions, elles sont formulées en terme d'objectifs globaux.

Les fonctions

- présentent une description brève et précise des tâches et des activités professionnelles,
- délimitent le cadre du programme de formation,
- servent de points de repère pour les apprenantes dans l'ensemble des qualifications, des examens et des rapports d'évaluation qui leur sont destinés

3. Objectifs de formation

Sur la base de ces fonctions, la CRS prescrit aux écoles les objectifs qui doivent être atteints par les apprenantes à la fin de la formation. Les objectifs sont donc d'une importance primordiale pour l'élaboration de la filière de formation

*Dans les présentes Prescriptions, les dénominations sont valables pour les deux sexes

4. Qualifications clés

Les qualifications clés constituent des objectifs pédagogiques qui dépassent le cadre des fonctions et en partie celui de la profession. C'est pourquoi leur formulation est plus générale que celle des objectifs de formation qu'elles complètent. En outre, elles permettent à chacune de faire face aux changements qui interviennent dans la profession ainsi que d'assurer sa propre autonomie d'action.

Les qualifications clés ne sont pas définitivement atteintes à la fin d'une formation; elles donnent plutôt une orientation que l'on suit sa vie durant au travers des différents processus d'apprentissage. Cette notion traduit une conception de la formation qui privilégie le développement et le maintien de l'identité professionnelle.

Les écoles doivent intégrer les qualifications clés dans leur concept pédagogique et leur promotion doit ressortir des documents de l'école.

5. Organisation

5.1 Filières de formation

L'école peut offrir une ou plusieurs filières de formation. Lors du développement de ces filières, l'école doit tenir compte des objectifs de politique régionale et cantonale en matière de santé publique et de formation.

Ces filières peuvent également être offertes à temps partiel pour autant qu'elles soient conformes aux prescriptions de formation.

La durée totale d'une formation à temps partiel ne doit pas être inférieure à celle d'une formation à temps complet.

Les prescriptions de formation établies par la CRS constituent la base du programme de formation.

Le programme de formation repose sur un concept pédagogique.

La réalisation du programme de formation est le fruit d'une collaboration et d'une concertation entre école et lieux de stage.

5.2 Evaluation et développement des écoles

L'école évalue au fur et à mesure le résultat, la cohérence et l'efficacité des filières de formation qu'elle offre et veille au développement permanent de celles-ci. Pour ce faire, l'école se donne les moyens requis. Elle soumet à intervalles réguliers un rapport à la CRS concernant les questions abordées, les procédés employés et les mesures envisagées.

6. Cohérence

La formation est construite de manière cohérente, c'est-à-dire que tous les éléments de formation s'harmonisent les uns par rapport aux autres:

- il n'y a pas de contradiction entre les différentes parties d'un programme de formation qui doivent former un ensemble organisé,
- les lignes directrices de l'école sont identifiables dans la gestion et dans la vie de l'école,
- l'offre et les besoins cantonaux et régionaux en matière de santé publique sont pris en considération.

La cohérence des filières de formation est un critère important pour la CRS lorsqu'elle procède à l'évaluation de la formation.

7. Evaluation, approbation et reconnaissance des programmes de formation

7.1 Evaluation

7.1.1 But

L'évaluation consiste pour la CRS à vérifier si la formation offerte est conforme aux prescriptions de formation et si les diplômes et certificats délivrés sont comparables à l'échelle nationale.

Si la formation est jugée conforme, les diplômes et certificats sont reconnus et enregistrés.

Si l'évaluation est négative, des mesures sont définies afin d'aider l'école à améliorer la formation concernée.

7.1.2 Principes

Il revient à l'école de démontrer, sur la base de ses documents et de la formation dispensée, que les prescriptions de formation sont remplies.

Les moyens d'évaluation comprennent notamment:

- l'analyse des documents de l'école,
- l'analyse de la formation prévue et dispensée en réalité, au moyen de visites d'école et de stage,
- les visites effectuées dans le cadre des examens finals afin d'établir si les objectifs de formation sont atteints.

7.2 Approbation

L'approbation repose sur l'analyse des documents de l'école; l'évaluation de l'application du programme de formation fait partie quant à elle de la procédure de reconnaissance.

L'approbation du programme de formation donne aux écoles l'assurance que les

diplômes et certificats acquis dans le cadre d'un programme de formation approuvé sont contresignés et enregistrés par la CRS

L'approbation ne constitue pas une condition à remplir pour une reconnaissance ultérieure

7 2 1 Conditions

Le programme de formation peut faire l'objet d'une approbation dans la mesure où

- a) il est conforme aux prescriptions de formation,
- b) on peut raisonnablement penser que l'école le met en application avec succès

Certaines conditions peuvent être liées à l'approbation

7 2 2 Consequences de l'approbation

L'approbation permet de faire contresigner et enregistrer les diplômes et certificats par la CRS. Elle ne donne aucun droit à une reconnaissance ultérieure du programme de formation

7 2 3 Durée de validité de l'approbation

Accordée pour une durée limitée, l'approbation est en principe valable pour toutes les promotions d'apprenantes ayant entrepris leur formation avant la fin de la première filière de formation

7 2 4 Retrait de l'approbation

Pour des motifs fondés et moyennant un délai raisonnable et l'audition préalable des responsables de l'école, l'approbation peut être retirée

7.3 Reconnaissance

La reconnaissance repose sur l'évaluation de l'application concrète du programme de formation et sur une analyse vérifiant que les objectifs de formation sont atteints. Par la reconnaissance du programme de formation, on confirme que l'école remplit les prescriptions de formation

7 3 1 Conditions

Le programme de formation est reconnu

- a) si l'école démontre que le programme de formation qu'elle offre correspond aux prescriptions de formation,
- b) si le programme de formation a été mis en application avec succès et qu'il ressort de l'examen final que les objectifs de formation ont été en principe atteints

Certaines conditions peuvent être liées à la reconnaissance

7 3 2 Conséquences de la reconnaissance

La reconnaissance permet de faire contresigner et enregistrer les diplômes et certificats qui ont été obtenus dans le cadre du programme de formation reconnu

7 3 3 Durée de validité de la reconnaissance

La reconnaissance doit être, en principe, reconfirmée tous les cinq ans. Elle peut être retirée s'il s'avère que l'école ne satisfait plus aux prescriptions de formation et que les apprenantes n'atteignent pas les objectifs de formation.

7 3 4 Règlement de reconnaissance

Le règlement de reconnaissance définit les droits et les obligations des écoles qui offrent un programme de formation approuvé ou reconnu par la CRS, ainsi que la procédure de retrait de l'approbation et de la reconnaissance.

II. Partie spécifique

1. Définition de la profession

1.1 Référentiel du diplôme de laborantine médicale (LABM)

La LABM diplômée fait partie intégrante de l'équipe de santé; elle est engagée vis-à-vis des bénéficiaires pour ses actes professionnels en étant notamment responsable de l'exécution correcte et indépendante des analyses ou examens de laboratoire demandés

La LABM diplômée participe ainsi, dans les laboratoires des établissements hospitaliers ou des instituts médico-scientifiques et le cadre de sa formation polyvalente, à l'action de la sante publique en fournissant des donnees pour la prévention et le pronostic de la maladie, l'établissement du diagnostic différentiel, la surveillance de la thérapie et la recherche biomédicale

Cela exige

- des connaissances théoriques sur les principes scientifiques et les sciences fondamentales du laboratoire médical qui sont à la base du travail quotidien,
- des connaissances et aptitudes techniques dans les sciences appliquées, propres au laboratoire médical et à ses différents secteurs,
- des aptitudes sociales et éthiques en conformité avec les particularités de l'environnement professionnel.

1.2 Demande en analyses médicales

La profession de LABM relève de la médecine humaine, la demande en analyses médicales est ainsi déterminée par les besoins d'une population composée notamment

- de personnes en bonne santé (foetus, nouveau-nés, nourrissons, enfants, adolescents, adultes, personnes âgées, donneurs de sang et d'organes, femmes enceintes, sportifs de compétition, etc),
- des personnes atteintes dans leur santé (accidentés, malades affectés congénitalement, génétiquement, malades chroniques, cas aigus, etc),

au sein

- des hôpitaux universitaires, cantonaux, de ville, régionaux, de district, de cliniques privées, de centres de réhabilitation, de homes médicalisés,
- d’instituts universitaires, médico-scientifiques et de recherche médicale,
- de centres de transfusion sanguine,
- de cabinets médicaux, de laboratoires d’analyses médicales extra-hospitaliers privés ou publics,
- d’instituts de médecine légale, etc.

1.3 Offre globale en technologie du laboratoire médical

L’offre globale des prestations de la LABM résulte de la demande en analyses médicales dans les établissements hospitaliers et instituts médico-scientifiques. Elle comporte des situations de complexités diverses à maîtriser, dans les secteurs professionnels mentionnés sous chiffres 1.5.1 et 1.5.2 ci-après.

1.4 Domaines d’exercice de la profession

Les compétences opérationnelles de la LABM sont basées sur l’acquisition des connaissances dans les sciences de base et les sciences biomédicales. Elles répondent aux exigences actuelles de la technologie du laboratoire médical dans divers domaines d’application.

La profession de LABM s’exerce en l’occurrence dans les domaines

- de la prévention,
- du pronostic,
- du diagnostic,
- de la thérapie,
- de la recherche biomédicale.

1.5 Niveau de compétences

La LABM, titulaire du diplôme, maîtrise les situations où

- les résultats d’analyses doivent fournir les données nécessaires pour établir le diagnostic, le pronostic, surveiller la thérapie, prévenir une maladie et collaborer à la recherche biomédicale,

- la validité des résultats dans le temps, respectivement dans le contexte d’une urgence, doit être garantie,
- les résultats présentent une anomalie ou des particularités de complexité variable,
- des dysfonctionnements dans une opération technique apparaissent et que la mise en place de solutions nouvelles s’impose,
- la fiabilité des techniques et la cohérence des résultats varient,
- de nouvelles méthodes doivent être mises au point face à l’évolution scientifique ou technique

Dans ce but, elle doit obligatoirement

1 5 1 justifier de connaissances pratiques et théoriques de base dans 7 secteurs, à savoir:

- chimie clinique (y compris diagnostic urinaire),
- hématologie (y compris hémostasie),
- histologie,
- immunohématologie,
- bactériologie médicale,
- 2 autres secteurs à choix parmi biochimie, biologie moléculaire, cytologie, immunologie, mycologie, parasitologie, virologie,

1 5 2 faire preuve d’autonomie pratique et théorique dans 3 des secteurs mentionnés sous chiffre 1.5.1.

2. Fonctions d'une LABM

L'offre globale des prestations de la LABM s'exprime en 6 fonctions qui se complètent mutuellement

Fonction A

Exécution correcte et autonome, selon des normes de qualité prédéfinies et mesurables, d'analyses de laboratoire à des fins préventives, pronostiques, diagnostiques, thérapeutiques et de recherche biomédicale

Fonction B

Interprétation des résultats et signification clinique par la mise en corrélation des sciences fondamentales et appliquées.

Fonction C

Contribution à l'amélioration des méthodes existantes et à la réalisation de techniques nouvelles.

Fonction D

Gestion, contrôle et maintenance de l'équipement de laboratoire

Fonction E

Organisation du travail de laboratoire, collaboration et communication

Fonction F

Contribution à l'évolution et à la promotion de la profession.

3. Objectifs de formation

Les objectifs de formation fixent les exigences posées à une LABM diplômée. Ils découlent des besoins des bénéficiaires, de la demande en analyses médicales *, des fonctions professionnelles, des qualifications clés et des compétences opérationnelles

*Cf «Listes des analyses obligatoirement prises en charge par les assureurs maladie (LA)», éditées par le Département fédéral de l'Intérieur

Fonction A

Exécution correcte et autonome, selon des normes de qualité prédéfinies et mesurables, d'analyses de laboratoire à des fins préventives, pronostiques, diagnostiques, thérapeutiques et de recherche biomédicale

- appliquer les normes de sécurité biologique et d'hygiène en laboratoire et prendre des mesures appropriées pour la protection de l'environnement,
- faire preuve d'habileté et d'assurance dans la manière de traiter le matériel biologique à examiner,
- connaître la composition, le mode de préparation et de conservation des réactifs, colorants, étalons, solutions, suspensions, en relation avec les analyses effectuées,
- connaître les bases théoriques des analyses et des opérations techniques nécessaires à une application sûre, précise, autonome, dans les délais requis,
- déterminer les analyses complémentaires ou connexes qui s'imposent,
- gérer les assurances et contrôles de qualité, internes et externes,
- évaluer rationnellement et statistiquement les résultats ainsi que leur cohérence.

Fonction B

Interprétation des résultats et signification clinique par la mise en corrélation des sciences fondamentales et appliquées

- situer l'Homme dans l'ensemble du monde vivant et comprendre les bases de sa biologie, cellulaire et moléculaire,
- expliquer l'essentiel de la structure, du fonctionnement normal et pathologique des différents organes et systèmes,
- décrire les phénomènes physiques, les processus physiologiques et pathologiques dans l'organisme,
- différencier les phases d'évolution de maladies nécessitant une intervention spécifique du laboratoire,
- connaître la signification clinique des résultats de laboratoire,
- résoudre les applications mathématiques relevant des sciences du laboratoire.

Fonction C

Contribution à l'amélioration des méthodes existantes et à la réalisation de techniques nouvelles

- utiliser les sources de référence, la littérature professionnelle et les publications scientifiques,
- disposer des connaissances scientifiques et biomédicales fondamentales nécessaires à la compréhension de l'évolution technologique,
- connaître la fiabilité des méthodes et apprécier les modes opératoires en vue de l'exécution d'analyses inhabituelles.

Fonction D

Gestion, contrôle et maintenance de l'équipement de laboratoire

- maîtriser le principe technologique, le fonctionnement, l'entretien des appareils - y compris l'informatique - ainsi que leur utilisation optimale,
- connaître les critères de faisabilité et les limites de fiabilité des appareils et des instruments,
- identifier les problèmes techniques posés, prévoir et décider des mesures à prendre,
- participer à la prise en charge de l'équipement du laboratoire, des conditions correctes d'utilisation, des situations ergonomiques adéquates et des mesures de sécurité s'y rapportant,
- gérer une documentation technique,
- promouvoir toute mesure d'économie assurant néanmoins une efficacité optimale, dans le cadre organisationnel et financier de l'établissement hospitalier ou de l'institut médico-scientifique.

Fonction E

Organisation du travail de laboratoire, collaboration et communication

- situer son champ d'activité et d'autonomie,
- s'organiser rationnellement et intégrer, dans la pratique, les exigences d'un travail pluridisciplinaire,
- fixer des priorités, prendre des décisions et des initiatives adaptées aux exigences d'une situation imprévisible ou d'urgence, de complexité variable,
- contribuer à la gestion du travail en équipe, à la communication et à l'information,
- travailler dans un esprit de collaboration, d'ouverture et de rigueur, dans les

- domaines médicaux, notamment avec les bénéficiaires des prestations du laboratoire et les unités de soins, les secteurs techniques et administratifs,
- maîtriser la terminologie médicale de base permettant de dialoguer avec les spécialistes,
 - respecter et promouvoir les principes de l'éthique et du secret professionnels.

Fonction F

Contribution à l'évolution et à la promotion de la profession

- comprendre et valoriser son rôle professionnel,
- connaître les possibilités de mise à jour des connaissances et de formation post-diplôme,
- situer sa profession et sa position juridique dans l'ensemble des institutions et organisations sanitaires,
- connaître les structures de la santé publique suisse et savoir estimer les conséquences qui en découlent pour la profession.

4. Qualifications clés

Les qualifications clés représentent un support stable et une condition nécessaire à la maîtrise des processus d'adaptation professionnelle.

4.1 Qualifications techniques

- faire preuve de précision, de fiabilité et d'indépendance dans l'exécution de son travail,
- s'adapter à de nouveaux principes et méthodes par le transfert des connaissances et aptitudes déjà acquises,
- s'organiser avec flexibilité et méthodologie avec les moyens mis à disposition,
- fixer des priorités et prendre des décisions dans le cadre de son autonomie,
- porter un jugement objectif sur ses prestations et en tirer des enseignements.

4.2 Qualifications fonctionnelles

- apprécier et différencier les caractéristiques propres à sa fonction, connaître les limites de ses compétences et agir en conséquence,
- être prêt à assumer des responsabilités et des charges nouvelles,
- être ouvert aux innovations et aux situations professionnelles en mutation

4.3 Qualifications éthiques et sociales

- respecter les principes de l'éthique professionnelle,
- favoriser un climat de confiance et de bonnes relations interpersonnelles,
- tenir compte des exigences et des particularités de son environnement et assurer ses collègues et partenaires de travail d'une collaboration optimale

5. Organisation de la formation

5.1 Durée de la formation

La durée de la formation de LABM est fixée au chiffre 7 1 1 des dispositions transitoires et finales

5 1 1 Une année de formation comprend en règle générale 44 semaines, soit 1'540 heures (c -à-d au minimum 40 semaines, soit 1'400 heures, pour les apprenantes ayant achevé leur scolarité préalable au degré secondaire II)

5 1 2 La durée de la formation peut être raccourcie pour autant que le bien-fondé de la prise en compte des contenus de formation déjà acquis et l'expérience professionnelle le justifient et que les objectifs de formation puissent être atteints

L'école atteste de sa manière de vérifier les connaissances acquises et d'en tenir compte dans la formation.

5.2 Conditions d'admission

Les conditions d'admission sont fixées au chiffre 7 1 2 des dispositions transitoires et finales

5.3 Structure de la formation

- 5 3 1 La formation de LABM comprend
- des enseignements théoriques et pratiques à l'école,
 - une formation pratique dans les lieux de stage

La structure du programme de formation fait l'objet d'un plan détaillé

- 5 3 2 Les enseignements théoriques à l'école occupent au moins le 1/3 de la durée totale de la formation. Ils portent sur les sciences de base, les secteurs professionnels y compris la technologie appliquée
- 5 3 3 Les enseignements pratiques à l'école et la formation pratique en stage représentent au moins la 1/2 de la durée totale de la formation

Les enseignements pratiques à l'école portent sur les secteurs professionnels y compris la technologie appliquée. Ils sont complétés par des stages dans les 3 secteurs où l'autonomie professionnelle est exigée

5.4 Exigences posées aux écoles

- 5 4 1 Statut juridique des apprenantes

Le statut juridique des apprenantes est fixé par écrit. Au plus tard au début de la formation, une information leur est donnée sur leurs droits et leurs devoirs, sur le programme de formation, les règlements s'y rapportant et notamment sur les prescriptions relatives aux absences

- 5 4 2 Direction de l'école

La directrice est soit titulaire d'un diplôme de LABM enregistré par la CRS, au bénéfice d'une expérience professionnelle et d'une formation de cadre, soit elle possède un titre universitaire ou un diplôme HES en rapport avec les sciences médicales et une expérience professionnelle dans le laboratoire médical. Elle est apte à assumer les tâches relevant de la gestion et de la pédagogie

5.4.3 Corps enseignant

Les membres du corps enseignant sont soit porteurs d'un titre universitaire ou d'un diplôme HES, soit titulaires d'un diplôme de LABM enregistré par la CRS complété par des acquis professionnels supérieurs et spécifiques dans les branches enseignées. Ils sont au bénéfice d'une formation ou d'une expérience méthodologique et pédagogique.

5.4.4 Infrastructure de l'école

L'école dispose de locaux et d'installations conformes aux normes actuelles de sécurité. Ils permettent d'organiser l'enseignement à l'aide de méthodes didactiques actuelles et appropriées.

5.4.5 Organisation de l'école

L'organisation de l'école est définie dans un règlement. L'école dispose d'une autonomie financière suffisante pour réaliser son programme de formation.

5.5 Exigences posées aux lieux de stage

5.5.1 Responsable de stage

Une personne responsable de la formation des apprenantes est désignée dans chaque lieu de stage. Elle est titulaire d'un diplôme de LABM enregistré par la CRS, au bénéfice d'une expérience professionnelle et de connaissances approfondies dans le secteur de formation concerné. Elle est apte à assumer un encadrement pédagogique et à évaluer les performances des apprenantes.

5.5.2 Infrastructure des lieux de stage

Les lieux de stage offrent la possibilité

- d'exécuter des analyses ou des opérations techniques dans des locaux ayant un équipement de laboratoire approprié,
- d'assurer le transfert des connaissances et des aptitudes fondamentales dans des situations de travail diverses,
- d'être supervisées et évaluées conformément aux objectifs de la formation,
- d'atteindre les objectifs fixés par la réalisation du programme de stage.

5.6 Collaboration entre l'école et les lieux de stage

5.6.1 Responsabilité globale de l'école

L'école est responsable devant la CRS et les apprenantes de l'ensemble de la formation.

5.6.2 Responsabilité spécifique des lieux de stage

Les lieux de stage assument également leur part de responsabilité dans la formation. Ils donnent au programme de formation sa dimension concrète.

5.6.3 Responsabilité commune

Les objectifs de stage sont fixés d'un commun accord par l'école et les lieux de stage.

5.6.4 Convention

Les modalités de collaboration entre l'école et les lieux de stage sont fixées par écrit.

6. Examen de diplôme

6.1 But de l'examen de diplôme

L'école procède à un examen de diplôme qui permet aux apprenantes de montrer qu'elles ont atteint les objectifs de formation.

6.2 Admission à l'examen de diplôme

Les apprenantes sont admises à l'examen de diplôme si elles remplissent les conditions stipulées dans le règlement de l'école et, en particulier, dans le règlement de promotion et d'examens.

6.3 Champ d'évaluation

- 6 3 1 L'examen de diplôme porte sur les fonctions et les objectifs de formation, dans les secteurs du laboratoire medical figurant sous chiffre 1 5, incluant les qualifications clés

Il contient des éléments qui témoignent de la capacité de transférer des connaissances et des aptitudes dans d'autres situations

- 6 3 2 Les modalités de l'examen de diplôme sont fixées dans le règlement de promotion et d'examens, qui mentionne la pondération des notes d'école prises en compte dans les notes de diplôme

6.4 Parties de l'examen de diplôme

L'examen de diplôme comprend 4 parties, à savoir

- 6 4 1 les épreuves intégrées, théoriques et pratiques, dans les secteurs choisis sous chiffre 1 5 1,
- 6 4 2 les épreuves théoriques, dans les secteurs choisis sous chiffre 1 5 2,
- 6 4 3 les épreuves pratiques, dans les secteurs choisis sous chiffre 1 5 2, un travail de diplôme pouvant être assimilé à une épreuve pratique,
- 6 4 4 l'évaluation de 3 stages, dans les secteurs choisis sous chiffre 1 5 2

6.5 Instruments d'évaluation

Toutes les appréciations se font à l'aide d'instruments d'évaluation élaborés par l'école

- 6 5 1 Ces instruments sont en rapport direct avec les objectifs de formation de l'école
- 6 5 2 Ces instruments sont définis par écrit et se basent sur des critères précis. Ils permettent de se prononcer sans équivoque sur les prestations fournies

6.6 Compétence en matière d'évaluation

L'école est responsable de l'examen de diplôme.

- 6.6.1 Pour les épreuves théoriques et pratiques, chaque évaluation est effectuée par deux personnes au moins.
- 6.6.2 Pour les prestations des apprenantes en stage, les évaluations sont confiées aux responsables de stage concernés.

6.7 Réussite de l'examen de diplôme

L'examen de diplôme est réussi si

- 6.7.1 chacune des parties 6.4.1, 6.4.2, 6.4.3 et 6.4.4 est suffisante,
- 6.7.2 chacune des 4 parties ne comporte pas plus d'une insuffisance,
- 6.7.3 les 4 parties ne comportent pas plus de deux insuffisances au total.

6.8 Répétition en cas d'échec

- 6.8.1 Pour remédier à une insuffisance dans une des parties de 6.4, une seule répétition de chaque épreuve insuffisante ou de chaque stage insuffisant est admise.
- 6.8.2 Si la répétition d'une épreuve ou d'un stage est une deuxième fois insuffisante, l'examen de diplôme est considéré comme définitivement non réussi.

6.9 Diplôme

Le diplôme de LABM, établi par l'école, est délivré à l'apprenante qui a répondu à toutes les exigences de l'examen de diplôme. Il est contresigné et enregistré par la CRS.

7. Dispositions transitoires et finales

7.1 Dispositions transitoires

La durée de la formation et les conditions d'admission correspondent à celles fixées dans les Prescriptions et Directives du 17 1979

Demeure réservée leur adaptation à un nouveau système de formation défini sur mandat de la Conférence des directeurs cantonaux des affaires sanitaires (CDS)

7.1.1 Durée de la formation

La durée de la formation est de 3 ans.

7.1.2 Conditions d'admission

Pour être admises dans une école de LABM, les candidates doivent remplir les conditions suivantes

- aptitudes intellectuelles, pratiques et de caractère qui sont déterminées par des épreuves appropriées, des entretiens et l'examen d'un dossier de candidature,
- 10 degrés scolaires complets au minimum

7.2 Mise en vigueur et délai d'adaptation

Ces Prescriptions de formation entrent en vigueur le 1er janvier 1998. Le délai d'adaptation est de 6 ans.

Passé ce délai, les reconnaissances d'écoles et de programmes de formation prononcées sur la base des Prescriptions et Directives antérieures ne seront plus valables et aucun diplôme obtenu sous l'ancien système ne sera plus enregistré ni contresigné.

7.3 Abrogation des Prescriptions et Directives

Au terme de la période de transition, les Prescriptions et Directives du 17 1979 en matière de formation conduisant à un diplôme de LABM seront caduques.

Les Prescriptions et Directives relatives à l'organisation, édictées le 12.10.1977, ne sont pas applicables aux écoles reconnues sur la base des présentes Prescriptions de formation.

7.4 Reconnaissance des diplômes

Les diplômes enregistrés par la CRS antérieurement à ces présentes Prescriptions restent reconnus sur le plan suisse.

Croix-Rouge suisse

Le président

Le délégué à la formation professionnelle

Franz E. Muheim

Johannes Flury

Révision du 29 mai 2001

La Direction de la CRS décide la révision des chiffres 7.1 et 7.1.2 des Prescriptions de la Croix-Rouge suisse pour la formation des laborantines médicales (LABM) du 1er janvier 1998:

7.1 Dispositions transitoires

Abrogé

7.1.1 Durée de la formation

Inchangé

7.1.2 Conditions d'admission

¹ Sont admis à la formation de niveau diplôme dans une école supérieure spécialisée, les candidates et candidats ayant terminé une formation de niveau secondaire II validée par un titre.

² Les candidates et candidats doivent justifier d'une formation générale suffisante pour la formation choisie et de connaissances de base dans les branches scientifiques.

³ Les écoles supérieures spécialisées peuvent organiser des examens afin d'évaluer les aptitudes des candidates et candidats ainsi que leurs connaissances mentionnées au paragraphe 2.

⁴ La CRS peut, dans des cas particuliers dûment motivés et sur demande de l'école, accorder des exceptions concernant l'admission de certains apprenants, à condition toutefois que ceux-ci puissent tout de même atteindre les objectifs de formation.

⁵ La personne qui, suite à une formation dans une profession de la santé ou à une formation du secondaire II dans un champ professionnel voisin d'une telle profession, prouve qu'elle dispose des connaissances et aptitudes requises, peut

être dispensée par l'école supérieure spécialisée de certains éléments de formation et de certains examens intermédiaires. Avec l'accord de la CRS, il est aussi possible de raccourcir la durée de formation pour des groupes importants de candidates et candidats disposant des connaissances préalables correspondantes.

7.1.3 Adaptation de la pratique d'admission

Les écoles sont tenues d'adapter leur pratique d'admission dans un délai de huit ans au plus tard après l'entrée en vigueur des conditions révisées.

Mise en vigueur

Le délégué à la formation professionnelle fixe la date de l'entrée en vigueur des prescriptions révisées.

Berne, le 29 mai 2001

Croix-Rouge suisse
Le directeur a.i

Le délégué à la formation professionnelle

Jakob Roost

Johannes Flury

Approuvé par le comité directeur de la Conférence des directeurs cantonaux des affaires sanitaires le 21 juin 2001

Les prescriptions révisées entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2002.

Wabern, le 31 août 2001

Le délégué à la formation professionnelle